

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL****LE PRESIDENT,****N°23-113****Objet :**

**Convention de mise à disposition
pour l'implantation d'un poste de
distribution publique constitutive
de droit réels sur la commune
d'Amplepuis**

Convention avec ENEDIS

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2023-28 du Comité Syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour demander ou accepter les autorisations de passage et servitudes ainsi que passer les conventions s'y rapportant;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2122-2 et L2122-3 ;

Considérant que ENEDIS a demandé l'autorisation pour l'implantation d'un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations.

Considérant que les travaux doivent emprunter la parcelle cadastrée sous le numéro 979 de la section D sur la commune d'Amplepuis dont Roannaise de l'Eau est le propriétaire.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver la convention de servitude pour ouvrages de distribution d'électricité avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée sous le numéro 979 de la section D sur la commune d'Amplepuis ;

2°) de signer ladite convention ;

3°) de dire qu'en contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis versera à Roannaise de l'Eau un indemnité unique et forfaitaire de deux cents vingt cinq euros (225 €), payable au jour de la régularisation par les parties de la convention par acte authentique ;

4°) de dire que les recettes seront encaissées sur le budget concerné.

Roanne, le

30 AOUT 2023

Le Président


Daniel FRECHET